

Loi

du ...

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 2

² *Supprimer les mots* « sur la proposition du président de la direction générale ».

Art. 13 al. 1 et 2

¹ La Banque est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après la FINMA).

² *Remplacer les mots* « la Commission fédérale des banques » *par* « la FINMA ».

Art. 14 Comptes

Les comptes annuels, accompagnés des rapports du conseil d'administration et de l'organe de révision externe, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui les transmet au Grand Conseil afin qu'il en prenne acte.

Art. 15 let. c

Remplacer les mots « l'audit externe » *par* « l'organe de révision externe ».

Art. 19 Responsabilité

La responsabilité de la Banque, de ses organes et de son personnel est régie par le droit fédéral.

Art. 20 al. 1 et 2

¹ Le conseil d'administration est composé de sept membres, nommés sur proposition d'un comité de sélection régi par les articles 27 sv. de la présente loi. Trois membres sont nommés par le Grand Conseil, trois par le Conseil d'Etat et un par le conseil d'administration lui-même.

² Les membres du conseil d'administration doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toute garantie d'une activité irréprochable. Dans leur ensemble, ils doivent disposer des compétences nécessaires en particulier dans les domaines bancaire, fiscal, juridique, comptable et de gestion des risques.

Art. 21 al. 1

Proposition principale (= version actuelle)

¹ Le président du conseil d'administration est nommé, en principe pour une période de quatre ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration.

Variante

¹ Le président du conseil d'administration est nommé, en principe pour une période de quatre ans, par le conseil d'administration.

Art. 25 al. 3 let. n et o

³ [Il a notamment les attributions suivantes :]

- n) *Remplacer les mots* « l'organe de révision bancaire » *par* « l'organe de révision externe » ;
- o) *Remplacer les mots* « l'organe de révision » *par* « l'organe de révision externe » ;

Art. 27 Institution et fonctionnement du comité de sélection

¹ Il est institué un comité de sélection chargé de proposer au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des candidats au poste de membre du conseil d'administration. Ce comité est composé de neuf membres, soit quatre membres du Grand Conseil, trois membres du conseil d'administration, dont le président de ce conseil, et deux membres du Conseil d'Etat.

² Le comité de sélection est présidé par le président du conseil d'administration. Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection sont régis par les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

³ La durée des fonctions des membres du comité de sélection est fixée par la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

⁴ Les quatre membres représentant le Grand Conseil sont rémunérés conformément à l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 28 Procédure

¹ En cas de vacance d'un poste et lors du renouvellement général des membres du conseil d'administration, le comité de sélection examine les candidatures en se fondant sur les compétences professionnelles, l'expérience et la disponibilité des candidats, conformément à la définition du poste de membre du conseil d'administration établie par la Banque.

² Il transmet à l'autorité de nomination sa proposition, comportant le nombre de candidats correspondant aux postes vacants, préalablement approuvée par la FINMA.

³ En cas de rejet de la proposition par l'autorité de nomination, le comité de sélection propose à cette autorité un nouveau candidat remplissant les exigences requises.

Intitulé de la subdivision D

Remplacer les mots « Audit externe » par « Organe de révision externe ».

Art. 40 Désignation

La Banque est contrôlée par un organe de révision externe au sens de l'article 727 du code des obligations, désigné par le conseil d'administration. Cet organe de révision doit répondre aux exigences posées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Art. 41 al. 1 et 3

¹ *Remplacer les mots « organe de révision indépendant » par « organe de révision externe ».*

³ Il présente à la fin de chaque exercice, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport qui est joint à celui du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat transmet ces deux rapports au Grand Conseil afin qu'il en prenne acte.

Art. 47 al. 2

² *Supprimer les mots* « sur la proposition du président de la direction générale ».

Art. 2

Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est prolongé jusqu'au terme de la période administrative en cours.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.